

# LE POLITIQUE,

## JOURNAL DE LIEGE.

On s'abonne au bureau du journal, rue du Pot-d'Or, et chez MM. les directeurs des postes. — Le prix de l'abonnement est de 11 francs pour Liège, et 13 francs pour les autres villes du royaume. Un Numéro séparé se vend 16 centimes. — Les abonnements commencent à toutes les époques. — Les lettres et envois d'argent doivent être affranchis. — Le journal est remis aux abonnés qui habitent Liège moyennant une faible rétribution payable au porteur. — AVIS ET ANNONCES : Le prix de la ligne d'insertion est de 20 centimes.

### BELGIQUE.

#### BRUXELLES, LE 21 FÉVRIER.

Rapport de M. Deschamps sur les pétitions relatives à la réforme électorale, présenté dans la séance de la Chambre des Représentants du 16 février 1838.

MESSIEURS,

Depuis un an, à peu près, quarante-et-une pétitions, relatives à la question électorale ont été déposées sur le bureau de la chambre. Vingt d'entr'elles réclament l'uniformité du cens, afin de réparer l'injustice qui, selon les pétitionnaires a été commise au détriment des villes. Quelques-unes prétendent établir cette uniformité par province, les autres par districts. la plupart pour tout le royaume, les uns élevant le cens des campagnes au niveau de celui des villes, les autres abaissant celui des villes au niveau de celui des campagnes.

Les 20 autres pétitions demandent, les unes le maintien de la loi du 3 mars 1831, les autres des modifications favorables aux campagnes que la législation électorale en vigueur a traitées selon cette seconde catégorie de pétitionnaires avec partialité et injustice. Vous ne voyez aucune pétition ni formule de conclusion. Les prétentions des pétitionnaires sont tranchées et contradictoires, parce qu'ils se placent au point de vue des principes tout opposés; les premiers ne tenant compte uniquement que de l'impôt dans la détermination de l'aptitude électorale, les autres combinant cet impôt avec la population.

Avant de porter notre examen sur toutes les faces de cette grave question, nous vous rappellerons en passant que cette tentative de réforme a déjà subi une première épreuve qui ne lui a pas été favorable, je veux parler de l'accueil fait par plusieurs conseils provinciaux aux demandes de cette nature sur lesquelles ils ont eu à délibérer. Nous pourrions dire ce que le comte François de Nantes, disait en 1820, lors de la présentation de la loi du double vote : « On nous donne un coupable à juger; on traduit devant nous la loi électorale atteinte et convaincue d'avoir produit la chambre dont nous faisons partie. Il n'y eut jamais un plus grand procès, ni un plus grand nombre d'accusés. » Nous nous permettrons d'ajouter que c'est une raison pour que nous apportions dans notre examen une impartialité et une raison froide que les passions ne puissent ébranler.

La loi électorale ne peut être reconnue vicieuse que par les fruits qu'elle a portés; or, ces fruits étant les législateurs qui se sont succédés depuis la révolution jusqu'à présent, c'est bien le procès à toutes ces assemblées représentatives qu'il s'agit aujourd'hui d'instruire, c'est bien un 18 brumaire légal que l'on veut tenter.

Avant de nous y résigner, nous pourrions demander que les chefs d'accusation soient plus nettement formulés qu'on ne l'a fait, et à notre tour il nous serait permis d'extraire de notre dossier tous les actes et du congrès et des législatures suivantes, pour démontrer que pas un peuple au monde ne pourrait en offrir autant qui méritassent les applaudissements de la nation.

Il serait peut-être beau de répondre aux récriminations passionnées qui n'ont pas été épargnées aux chambres belges, en faisant l'analyse de cette constitution que les autres peuples trouvent plus facile d'admirer que de réaliser chez eux; en faisant l'histoire de nos libertés politiques, auxquelles nulle main n'a touché, de nos institutions administratives si sagement organisées, en montrant notre prospérité matérielle se développant à l'aide de lois sages et se tenant au milieu des exigences opposées; en rappelant le courage et à la fois la prudence dont les chambres ont presque constamment fait preuve dans les établissements et la consolidation de notre indépendance, si longtemps menacée par la tourmente des événements politiques qui ébranlaient l'Europe. Quand on réfléchira que ce sont les chambres créées par le système électoral actuel qui ont dirigé la Belgique entre ces deux écueils, la haine active du gouvernement hollandais et les rancunes de la diplomatie pour arriver à la convention du 21 mai, on reconnaîtra que ce système électoral mérite peut-être quelque gratitude si on le juge par ses effets. Mais nous avons hâte d'abandonner ce terrain et d'aborder directement la question de réforme en elle-même, et abstraction faite des motifs qui ont été mis en avant pour la soulever.

Une chose digne de remarque et sur laquelle les hommes d'état ne sauraient trop méditer, c'est qu'une loi d'élection est tellement inhérente à la constitution d'un pays, que l'on ne peut modifier l'une dans son essence sans que l'autre ne soit en même temps altérée.

Dans un gouvernement représentatif, la loi d'élection est fondamentale, comme l'observe Montesquieu. Le plus ou moins de perfection, dans le mode du droit d'élire, y est naturellement la mesure du progrès des formes représentatives. Aussi, la charte de chaque peuple contient-elle presque toujours expressément les principes du système électoral qui le régit, afin que la loi d'élection participe de l'immuabilité de la constitution fondamentale.

Lorsqu'en 1820, en France, le gouvernement présenta à la législature le projet de réforme électorale qui avait la prétention de mieux interpréter la charte que ne l'avait fait la loi de 1817; voici les paroles mémorables que fit entendre à cette occasion M. Royer-Collard, dans la chambre des députés : « Ces questions, disait-il, sont immenses; d'une part elles embrassent tout le gouvernement et toute la société, d'autre part elles portent des révolutions dans leur sein. Si l'on dit que la composition de la chambre est restée suspendue à la versatilité de toutes les circonstances, de telle sorte qu'on peut chaque année recommencer la chambre pour un nouveau but, et que toujours différente, elle sera toujours la chambre de la charte, on dit en d'autres termes que la charte a été donnée en dérision des peuples qui l'ont reçue. »

« Si sous prétexte d'organiser les collèges électoraux, on va jusqu'à vouloir changer la loi, et transférer audacieusement les élections de la majorité à la minorité; ce qu'on lui demande ce n'est pas seulement la violation de la charte, ce n'est pas seulement un coup d'état contre la société, c'est la vraie contre-révolution. »

Ainsi, si ce patriarche de l'opposition française avait à juger ici la tentative de ceux qui, loin de regarder notre système d'élection comme loi constitutive et fondamentale, proposent de la réformer dans sa base, et cela sans cause déterminante, et avec cette précipitation irréfléchie qu'y mettrait l'esprit de parti, il leur dirait que vouloir ainsi, sous prétexte d'organiser les collèges électoraux, transférer les élections de la minorité à la majorité, c'est méditer un coup d'état, c'est tenter une contre-révolution.

Si des doutes pouvaient rester dans les esprits, sur la corrélation intime qui existe entre les lois électorales et les constitutions ainsi que le sort commun qu'éprouvent presque toujours les unes et les autres, il me suffirait de rappeler ce qui s'est passé à cet égard chez nous et autour de nous.

Sous le gouvernement des Pays-Bas le grief, source de toutes les usurpations commises depuis, a été cet article de la loi fondamentale qui accordait à la Hollande peuplée de 2 millions d'habitants, autant de députés aux états généraux que la Belgique, dont la population était de moitié plus considérable. Cette inégalité dans la représentation du royaume était donc un vice de la loi électorale aussi bien qu'un vice inhérent à la constitution, et lorsque l'opposition belge demandait le redressement de ce grief, c'était une réforme électorale et en même temps une réforme de la constitution qu'elle réclamait.

En France, la loi de 1820, la loi du double vote en dénaturant totalement la législation électorale de 1817 qui avait traduit la pensée de la Charte, cette loi de 1820 n'a-t-elle pas altéré en même temps la Charte elle-même? N'est ce pas cette réforme électorale qui a produit la réaction des 221 et posé la cause des ordonnances et de la révolution de 1830. Après la révolution de juillet, le premier soin fut de modifier la Charte de 1814 et aussitôt le législateur fut amené à modifier la loi électorale existante. La Charte de 1830 reposa sur des principes plus libéraux que celle de 1814.

La loi des élections de 1831 fut également plus large que celle de 1820 et de 1817, la cohérence naturelle qui existe entre la constitution d'un peuple et la loi électorale qui en dérive est telle qu'un changement de l'une de ces institutions entraîne nécessairement le changement de l'autre.

Si nous voulions vérifier cette espèce d'axiome politique, dans les événements qui se sont passés depuis 1789 jusqu'à la restauration, nous trouverions que, pour les huit ou neuf constitutions que la France s'est donnée pendant cette époque, huit ou neuf systèmes électoraux ont été créés. En Angleterre, tous les projets de réforme parlementaire, depuis celui présenté par lord John Russell en 1831, ont toujours été considérés comme liés au sort de la vieille constitution du pays; c'est pour cette raison si importante que les conservateurs s'opposent à la réforme, et que les whigs ne veulent procéder qu'avec lenteur et sans altérer les bases mêmes de la constitution fondamentale que les radicaux tâchent de bouleverser entièrement.

Le bill de réforme, disait sir Robert Peel, est le premier pas, la première série de toutes séries de mesures qui doivent altérer le caractère de la constitution mixte de ce pays et conduire ultérieurement à la république. Cette nuit, s'écriait lord Winchelsea dans la séance du 4 juin 1832, cette nuit la chambre des pairs va cesser d'être; ceux qui me suivront vont assister à la chute de la monarchie. Lord Grey soutenait au contraire l'utilité d'une réforme partielle et prudente, parce que les usurpations de la chambre des lords avaient complètement altéré la constitution d'Angleterre et qu'il était urgent de la reconstruire.

L'orateur cite ici le témoignage de lord Russell lui-même et continue ainsi :

Messieurs, la commission est convaincue que notre système électoral, établi par le congrès, et dès lors tout empreint de l'esprit de la constitution, ne pourra être modifié, surtout dans ses bases, comme on nous le propose, sans que l'on ne soit bientôt entraîné à changer cette constitution belge qui

fait l'admiration de l'étranger et dont nous ne faisons que commencer à recueillir les fruits. Plusieurs conseils communaux n'ont pas reculé devant cette conséquence, et les régences de Tournai, de Louvain, par exemple, ont émis le vœu, en demandant la réforme électorale, que l'art. 47 de la constitution fut bientôt révisé.

Le Congrès a si bien compris que l'une des raisons pour lesquelles l'amendement de M. Defacq a été proposé et inséré dans la Constitution, est précisément celle de rendre invariables comme la constitution même, les principes fondamentaux de la législation électorale.

Voici comment les choses se sont passées : La section centrale en consacrant l'élection, avait cependant laissé à la loi à intervenir le soin de régler les élections. On a pensé, dit le rapport, que ces objets pourraient être susceptibles de variations.

Cette décision du congrès sera invoquée, lorsqu'il s'agira de prouver que l'article de la constitution a établi définitivement le système du cens relatif, en poursuivant le cens uniforme.

Pour le moment, il nous suffit de faire remarquer que le congrès était tellement persuadé que le sort de la constitution est intimement lié à la loi électorale, qu'il a voulu que les principes de cette loi fussent insérés dans la constitution. Maintenant, je le demande, comment peut-on conseiller la prétention des pétitionnaires de substituer au cens relatif, principe fondamental de notre loi d'élection, celui du cens uniforme qui lui est tout opposé, comment concilier cette prétention avec l'intention formelle du congrès de ne pas laisser aux législateurs le droit de changer, suivant le besoin des temps et des hommes, les bases du droit d'élire?

Par tout ce qui précède, il nous a été démontré que toute réforme électorale contient en germe un changement de constitution, ou pour nous servir des paroles de M. Royer-Collard, porte une révolution dans son sein. Un homme sérieux, et qui a mesuré la portée de son opinion, appuyant une réforme de cette nature doit donc ou méditer un coup d'état, une révolution, ou bien être convaincu que le pays est dans une situation tellement périlleuse, que la plaie sociale est tellement gangrenée qu'il ne reste d'autre moyen, comme Fox le prétendait en 1797 à l'égard de l'Angleterre, que de reconstituer l'état dans sa base.

Il est un autre point. Supposons un moment, par abstraction, que toutes les considérations que je viens de présenter soient comme non avenues, que le danger politique qu'une réforme entraînerait n'existe pas et que nous puissions, sans rien craindre pour la stabilité de notre monarchie, essayer une réforme parlementaire radicale. Il n'en resterait pas moins vrai, que nous ne pourrions, sans une grande inexpérience législative, adopter le mode de procéder à cette réforme que les partisans du cens fixe proposent.

Les pétitionnaires demandent une réforme électorale parce que, selon eux, l'uniformité du cens est plus conforme à l'idée d'égalité politique que le cens varié et relatif.

C'est donc au nom de l'égalité politique, au nom d'un principe abstrait, d'une théorie, que leur demande est formulée. Or, il n'est rien de plus faux, de plus nuisible, je dirai presque de plus ridicule, en fait de législation, que de procéder par principes abstraits et par théorie de cabinet. Les lois *a priori* sont presque toujours de mauvaises lois.

Les lois constitutives doivent être découpées sur le patron des habitudes du peuple pour qui ces lois sont faites. Elles doivent sortir de l'ensemble des mœurs et de la civilisation de ces peuples, de manière qu'une législation peut être excellente pour telle nation et radicalement mauvaise pour telle autre.

Quand Mounier et Sieyès, épris de la constitution anglaise, voulurent l'implanter en France, ils ne virent pas que les éléments vivants qui formaient le peuple britannique et qui avaient produit ce gouvernement mixte et pondéré qu'ils admiraient tant, n'existaient pas en France, où toute aristocratie puissante avait disparu ou, du moins, allait disparaître. Ils ne virent pas qu'on importait en France, tout d'une pièce la constitution anglaise qui avait été lentement formée par le travail des temps et des habitudes. Qu'ils n'obtiennent, au lieu d'un gouvernement mixte et représentatif, qu'une démocratie pure, après avoir provoqué une révolution.

Ce serait une chose futile en instruction que d'examiner les deux manières différentes que les législations de l'Angleterre et de la France ont adoptées dans la révision de leurs lois respectives : En France, ce sont des chartes *a priori* comme les droits de l'homme, des lois-principes faites par des théologiens. Aussi les changements de législation ont-ils toujours été marqués en France par une révolution sociale, en Angleterre les principes de la vieille constitution ont constamment été respectés; les législateurs n'ont jamais procédé que par réformes partielles, en remédiant aux abus, en apportant les améliorations indiquées par le progrès de la raison publique. C'est à cette cause, on peut le croire avec fondement, que l'Angleterre doit d'avoir évité ces révolutions qui sont facheuses même quand elles sont une nécessité.

J'appuierai ces considérations de l'autorité de celui dont



l'active prévoyance obtint pour l'Angleterre, les premières réformes de lord Grey.

(L'orateur cite ici plusieurs passages remarquables de ses discours).

Le Congrès, dans l'établissement aussi bien de la constitution que de la loi électorale qui ont été formées d'un seul jet, d'après les mêmes idées, le congrès a eu soin d'éviter les errements de la Constituante. Il ne s'est pas attaché à créer un système, une charte idéologique. Avant tout, il a consulté les mœurs du pays, les lois antérieures auxquelles la nation était habituée, les vœux et les besoins des populations, enfin ce qu'on pourrait nommer l'élément historique.

Si notre constitution est plus libérale, plus démocratique, que les chartes des autres peuples européens, c'est uniquement parce que nos mœurs ont toujours été telles.

C'est parce que nos communes, dès le 16<sup>me</sup> siècle, étaient les plus libres du monde, c'est parce que nos souverains, plus tard n'ayant droit à notre obéissance qu'en faisant la Joyeuse Entrée, étaient les seuls en Europe qui cédassent ainsi leur pouvoir absolu; c'est parce que nos états généraux avaient inscrits sur leur bannière, en lettres plus lisibles que les autres assemblées représentatives, cet axiome des peuples libres: Pas de redressement de griefs, pas de subsides.

Quand le congrès proclamait nos libertés constitutionnelles, il ne créait pas un code de lois *a priori*, comme les auteurs des droits de l'homme, il ne faisait que réaliser le redressement des griefs formulés avant la révolution. En un mot, il consultait nos antécédents et foudait son œuvre sur notre histoire, au lieu de l'établir sur une abstraction.

Il a procédé d'après cette même doctrine à l'égard de la loi électorale, au lieu d'aller mendier le cens uniforme à la charte octroyée de la restauration, comme les pétitionnaires le réclamaient aujourd'hui, il a consulté sur ce point les traditions législatives du pays, il a sagement construit le système d'élection avec les matériaux qu'il a trouvés sur notre sol.

Où découvrirait-on des traces du système que les pétitionnaires préconisent? Ce n'est ni pendant l'époque de la réunion de la Belgique à la république, à l'empire français, ni pendant la durée du royaume des Pays-Bas.

Chacun sait que pendant une première période, de 1789 à 1814, les différents systèmes électoraux, élaborés sur le principe des assemblées primaires et des plus imposées, reposaient sur des calculs de populations.

Pendant la seconde période, les réglemens du gouvernement des Pays-Bas, avaient établi le cens varié d'après les localités, de manière que toutes concourussent, quoique indirectement, à l'exercice du droit d'élire; de cens uniforme, il ne s'en trouve de vestige nulle part, et si le congrès l'eût adopté, il eût fait preuve, en brisant ainsi toute tradition historique, d'une inexpérience et d'une légèreté impardonnables.

Un fait plus récent, plus significatif encore, et qui a dû agir puissamment sur les décisions électorales prises après la révolution, c'est la plainte unanime et sans cesse renouvelée pendant les 15 ans de la domination hollandaise, que la Belgique manifestait à l'égard de l'inégalité dans la représentation nationale que nous devons toujours avoir devant les yeux. L'opposition belge a fait constamment retentir la presse et la tribune de ce grief qui accordait à la Hollande, avec une population moindre, autant de députés aux états généraux que la Belgique, dont la population était bien supérieure.

Que signifiait donc ce grief, comme le soutenaient les pétitionnaires, la représentation du pays ne doit pas être proportionnelle à la population; s'il est vrai que les villes qui comptent 958,000 âmes, à peu près, doivent comprendre autant d'électeurs que nos campagnes, dont la population est de plus de 5 millions d'habitans.

Il faut l'avouer cependant, les intérêts de la Hollande et de la Belgique étaient bien plus tranchés, bien plus prépondérans, que ne le seront jamais les intérêts des villes et des campagnes dans un même pays. Le roi Guillaume avait à faire valoir des raisons d'équilibre bien autrement puissantes que ne peuvent en énoncer les pétitionnaires en faveur de leur système; et cependant, l'idée d'une représentation nationale, proportionnelle à la population, paraissait aux yeux de tous les Belges un axiome tellement incontestable qu'aucune de ces raisons d'État n'a pu empêcher qu'ils ne regardassent le grief signalé comme le motif d'opposition le plus déterminant contre le gouvernement des Pays-Bas.

Je le demande maintenant, le congrès, et antérieurement le gouvernement provisoire, auraient-ils pu, en adoptant le cens uniforme, en repoussant le système électoral, basé sur la population, auraient-ils pu renier ainsi la conduite et les vœux de la Belgique sous le gouvernement précédent; auraient-ils osé donner un démenti à la justice de nos réclamations et proclamer en même temps, l'hypocrisie du roi Guillaume? Il faut en convenir, les pétitionnaires ont eu le souvenir bien prompt à s'effacer, pour reprocher au gouvernement provisoire et au congrès précisément ce qui confirme leur réputation de juste entente des besoins du pays. Ainsi, à moins de soutenir que le congrès, dans le choix qu'il avait à faire du système électoral, aurait dû négliger nos traditions historiques et ne pas consulter les habitudes, les mœurs, les vœux des populations; à moins de soutenir qu'il eût mieux fait de livrer les destinées du pays au hasard d'une théorie, il faudra reconnaître qu'il lui était impossible de songer au système du cens fixe, et de fonder cette législation autrement qu'il ne l'a fait.

Maintenant que nous avons recherché des documents dans le temps qui s'est écoulé avant la révolution de 1830 et l'installation de l'état belge, nous devons parcourir ce qui s'était passé de relatif à la question qui nous occupe, sous le gouvernement provisoire, pendant la discussion des articles de la constitution qui ont posé les principes généraux de notre système électoral et lors de l'élaboration de la loi de 1831.

Cet examen formera l'histoire de la question électorale en Belgique.

La révolution était encore flagrante, quand le gouvernement provisoire à peine installé, aux acclamations de la nation entière, comprit qu'il devait sans tarder, convoquer un congrès constituant pour que la Belgique fût dotée, sans retard, des institutions politiques que ses besoins réclamaient.

Par un décret du 10 octobre 1830, il fixa le cens électoral à 100 florins pour les électeurs des campagnes du Brabant, et à 150 florins pour les électeurs de Bruxelles, puis à 50, à 75 et jusqu'à 150 florins pour les autres provinces. Le système du cens relatif était donc consacré par ce décret du gouvernement provisoire, mais l'application en était faite sans principes arrêtés, de manière que le cens, dans certaines communes rurales, était aussi élevé que celui des villes de la même province.

Des réclamations vives et unanimes accueillirent ce décret, non pas, parce qu'il posait à la base du système d'élection le cens varié au lieu du cens uniforme, mais au contraire parce que la répartition du cens varié était faite d'une manière inégale et défavorable aux campagnes, du moins dans certaines provinces.

Sans vouloir énumérer fastidieusement les pétitions nombreuses qui furent présentées à cette occasion, et qui démontreraient dans quel sens l'opinion publique se manifestait alors; je citerai deux autorités non suspectes en cette matière.

Voici comment s'exprimait le *Courrier Belge* dans son numéro du 15 octobre 1830 :

« La question capitale est celle du cens électoral; le premier point est de savoir s'il doit être uniforme pour tout le pays, ou s'il doit varier d'après les localités. Le cens uniforme a de nombreux partisans; l'uniformité, la simplicité séduisent toujours, d'ailleurs c'est une sorte d'égalité devant la loi.

« Cependant en y regardant de près, on découvre dans cette espèce de cens une grande inégalité et une véritable injustice. Plusieurs impôts qui entrent dans le cens varient d'après les localités, et il paraît juste que le cens suive les mêmes variations. En nivelant, ou place l'électorat dans les villes, et on exclut la plupart des communes rurales.

« Le gouvernement provisoire avait à opter entre ces deux principes. En adoptant un cens uniforme, la tâche devenait bien simple; une ligne suffisait: en conservant le cens français, on aurait pu écrire: *Le cens électoral pour la Belgique entière est de 150 florins*. C'eût été attribuer l'électorat aux villes et à quelques propriétaires des campagnes, et mettre hors de cause des cantons, des districts entiers, des provinces presque entières.

« Cette considération paraît avoir engagé le gouvernement à maintenir le principe du cens non uniforme.

« Ainsi le cens uniforme à cette époque de fraternité politique, alors que les questions étaient envisagées en elles-mêmes, et sans aucune préoccupation, le cens uniforme était repoussé par toutes les nuances d'opinions.

« Les réclamations soulevées par le décret du 10 octobre avaient pour objet l'élevation du cens, surtout dans les campagnes. Voici un passage de l'adresse présentée au gouvernement provisoire par le comité électoral de Bruxelles, qui résume assez exactement le sens des plaintes exprimées avec tant d'unanimité: « Nous considérerions comme essentiel, pour mieux lier les masses, de faire concourir, s'il était possible, tous les Belges sans exception, mais faisant la part des inconvéniens qui pourraient résulter d'un trop grand nombre d'électeurs, par l'absence totale de cens, nous proposerions de réduire le cens pour les villes de moitié, et pour les campagnes de le fixer au taux des plus petites villes, en conservant la proportion actuelle.

« Le gouvernement ne présente aucune résistance à ces réclamations, et son décret du 10 octobre fut rectifié par un décret du 16 du même mois qui fut conçu de telle manière que le cens dans les campagnes fut réduit à 25, 37, 50 et 75 florins, et varia dans les villes sur une échelle de 50 à 150 florins.

« Ce décret était précédé des considérations suivantes: « Eu égard aux réclamations faites par un grand nombre d'habitans des campagnes, relatives à la quotité du cens électoral; considérant que ces réclamations sont fondées, que les villes étant, par l'art. 3 de l'arrêté précité, assimilées aux campagnes, sous le rapport de l'élection directe, il n'existe plus de motif pour que le cens électoral des campagnes soit aussi élevé que précédemment.

« Ainsi, messieurs, la presse, les associations politiques, le gouvernement provisoire, tout le monde s'accordait à préférer le cens relatif au cens fixe, et s'il est vrai que le système adopté soit une corruption monstrueuse, il est consolant pour ceux qui défendent ce système d'avoir la Belgique entière pour complice.

« En nous résumant sur les faits qui viennent d'être mis sous vos yeux, vous ne perdrez pas de vue, messieurs, que le système du cens relatif a été d'abord adopté spontanément par le gouvernement provisoire dans son décret du 10 octobre; que son décret du 16 octobre; modifiant le premier en établissant une répartition du cens plus équitable en faveur des campagnes, a été provoqué par la presse et appuyé par une association politique fournie par les notabilités de la ville capitale du royaume.

« Si l'inégalité du cens, tel qu'il est établi, consacre une criante injustice au détriment des grandes villes, comment se fait-il que le comité électoral de Bruxelles et la presse tout entière qui auraient dû être spécialement frappés de cette injustice, l'ont réclamé vivement du gouvernement provisoire, comme une réparation et un bienfait.

« Messieurs, en réfléchissant un peu, la raison ne serait pas difficile à saisir, c'est qu'alors personne ne pensait à organiser une lutte entre les villes et les campagnes. C'est que nous voulions avant tout nous unir sans méfiance pour fortifier notre jeune nationalité et assurer notre prospérité future; c'est que ces dénominations de villes et des campagnes s'effaçaient devant l'intérêt homogène du pays.

« Les électeurs organisés par des décrets du gouvernement

provisoire produisirent le congrès, cette assemblée si prudente et à la fois si populaire contre laquelle les récriminations malveillantes des partis n'ont pas encore osé se diriger, par peur de s'y briser.

Par une coïncidence heureuse qui nous permettra de bien connaître le sens des articles de notre charte relatifs au droit d'élire, c'est le congrès qui fut appelé en 1831, dans la formation de la loi électorale, à interpréter lui-même les articles 47, 48, 49 et 50 de la constitution qu'il venait d'achever.

Vous le savez, messieurs, dans la discussion, en février 1831, de la loi électorale qui nous régit, il ne s'est seulement pas agi sérieusement de la prééminence à accorder soit au système du cens relatif, soit à celui du cens uniforme. — A l'exception d'un amendement de M. l'abbé D. foëre qui réclamait l'établissement d'un cens fixe de 20 florins, et qui a été rejeté presque sans discussion, pas un orateur n'a pensé à soulever cette question de principes, et le cens varié d'après les localités fut admis sans opposition, comme sans controverse.

D'où vient cette presque unanimité à admettre à la base de la loi électorale un principe que les partisans de la réforme nous présentent comme si opposé à l'égalité politique? Ce n'est assurément pas à cause d'une propension du congrès vers les idées anti-libérales, personne n'oserait articuler cette accusation, ce n'est pas non plus par ignorance de la question même, ce reproche serait aussi absurde que l'autre; Cette presque unanimité dans l'adoption du cens relatif provient, selon nous, messieurs, d'abord de ce que le congrès regardait le principe du cens fixe comme faux en lui-même et consacrant une grande inégalité, selon l'expression du *Courrier Belge*, en second lieu, parce que notre assemblée constituante avait trop bien consulté nos antécédents historiques pour établir un système d'élection qui n'a pas d'analogue dans nos annales législatives; en troisième lieu parce qu'il connaissait trop bien le sens de l'article 47 de la constitution pour hésiter d'en faire l'application franche dans la loi électorale.

« Si l'intention de cet art. 47 de consacrer le principe du cens relatif n'avait pas paru manifeste à la majorité du congrès, ne se fût-il pas présenté des partisans du cens uniforme qui eussent défendu chaudement en 1831 ce système spécieux pour le regard superficiel? Si cette question de prééminence entre les deux principes opposés du cens varié ou du cens absolu, n'a pas même été agitée dans la discussion de la loi électorale, c'est que le congrès était persuadé que cette question était tranchée dans la constitution même.

« Nous sommes amenés à examiner ici avec attention cette question de constitutionnalité dont la solution peut couper court à toute controverse ultérieure, si la chambre partage à cet égard l'opinion de sa commission. Le congrès en établissant, par l'art. 47 de la constitution, un cens de 100 florins au maximum, et de 20 fl. au minimum, a-t-il voulu consacrer le principe du cens varié d'après des calculs de population, ou bien a-t-il laissé aux législateurs à venir la faculté de prendre l'un des chiffres de cette échelle pour en constituer un cens uniforme pour tout le royaume? Telle est la question interprétative qu'il faut poser et résoudre. D'abord veuillez nous rappeler, messieurs, le principal motif allégué par M. Defacqz, lorsqu'il présenta l'amendement qui forme l'article 47 de la constitution, motif dont je vous ai parlé tout à l'heure; c'était de fixer le cens dans la constitution même. Tous les orateurs étaient d'accord sur ce point; quelques uns même voulaient que la loi électorale fit partie de la constitution, afin qu'on ne pût plus y porter la main.

« Vous n'avez pas oublié, messieurs, les paroles significatives de M. Forquar, que je vous ai citées déjà, et par lesquelles il déclarait qu'il fallait, « en fixant le cens dans la charte, ne pas laisser aux législateurs le droit de changer, « selon les besoins des temps et des hommes, les bases du droit d'élire; vous me permettez d'y ajouter un passage du discours que M. Le Hon prononça sur le même objet et qui achèvera de mettre en évidence la véritable intention du congrès: « L'amendement de M. Defacqz, disait M. Le Hon, me semble faire naître cette question-ci: Est-il nécessaire que le cens électoral soit invariable? Les uns pensent qu'il suffit de le fixer par la loi ordinaire, les autres qu'il faut le fixer par la loi fondamentale; je suis de ces derniers, et je me fonde sur ce qu'on pourrait modifier non pas vos institutions seulement mais leur esprit général.

« Il doit donc être clair pour tout le monde que le motif de l'amendement de M. Defacqz et par conséquent de l'art. 47 de notre charte, est de rendre le cens invariable, en le fixant dans la constitution, et d'empêcher les législateurs futurs de changer les bases du droit d'élire. Or, je vous le demande, messieurs, cette intention du congrès n'est-elle pas ouvertement violée, le but de l'art. 47 n'est-il pas complètement manqué, s'il est vrai que nous, législateurs, nous puissions indistinctement adopter le cens uniforme ou le cens relatif, principes opposés mais fondamentaux de toute loi électorale.

« Si cela est vrai, si la constitution nous laisse cette immense latitude, elle n'a donc rien fixé, les bases du droit d'élire peuvent donc être continuellement changées selon le besoin des temps et des hommes, en un mot la volonté formelle, impérative du congrès, est déclarée comme non avenue, comme non devant plus faire loi pour nous.

« Le congrès a voulu établir dans la constitution les bases de la loi électorale pour qu'on ne pût plus les modifier; or les principes contradictoires du cens varié et du cens uniforme font certainement partie de ces bases. Si le congrès avait donc voulu le cens uniforme, n'aurait-il pas établi ce cens absolu dans la constitution? Par quel motif aurait-il fixé un minimum et un maximum, une échelle aussi étendue que celle comprise entre 20 et 100 florins? Ces rapprochemens suffiraient pour vous démontrer que l'intention du congrès, en votant l'article 47, a été d'adopter le cens relatif et d'exclure le cens uniforme; mais, messieurs, il nous reste à faire valoir une preuve sans réplique et qui eût pu nous dispenser de toute autre; c'est la déclaration explicite de M. Defacqz lui-même, auteur de l'article de la constitution; voici textuellement ses



paroles telles qu'elles se trouvent consignées dans l'Union belge, du mois de janvier : « J'ai établi, dit-il, un maximum et un minimum pour que la loi électorale ait la latitude nécessaire afin de fixer le cens d'après les localités. »

Ceci est formel, et à moins de nier que personne ne peut mieux interpréter une loi que celui qui l'a faite, il faudra admettre que la constitution, par son art. 47, a exclusivement admis le principe du cens relatif.

D'après cela il est facile de comprendre pourquoi, lors de la discussion de la loi électorale, en 1831, ce principe du cens varié a été adopté sans discussion; le congrès ne pouvait ignorer que la constitution lui en faisait une loi.

Messieurs, le rapport de votre commission pourrait se terminer ici, mais comme quelques-uns peut-être pourraient ne pas être frappés, autant que nous le sommes, de l'évidence de cette question de constitutionnalité, et que d'ailleurs il importe de donner à l'examen de cette question de réforme une solennité proportionnée au retentissement qu'elle a produit, vous nous permettrez, messieurs, d'ajouter quelques considérations encore à celles que nous avons eu l'honneur de vous soumettre.

Supposons un moment que la constitution ait laissé toute latitude au législateur dans le choix du principe à placer à la base de la loi électorale et voyons si le congrès en 1831 a bien fait de préférer le cens varié au cens uniforme. Nous avons déjà démontré qu'il a bien fait sous le rapport des précédents historiques qu'il a consultés et qui lui imposaient le cens relatif; mais envisageons cette question sous un autre point de vue, et laissons de côté toutes ces considérations majeures et décisives pour les hommes d'État, examinons si le congrès a choisi le principe le plus juste et le plus conforme à l'égalité politique. (La suite à demain.)

BULLETIN DE LA CHAMBRE.

Malgré les efforts de MM. Gendebien, Metz et Verhaeghen, la question du vote secret a triomphé aujourd'hui dans la chambre, et a été adoptée par 47 voix contre 10. En vain ces honorables membres ont fait remarquer tous les inconvénients qui résulteraient du mode nouvellement introduit dans la législation française, et qui n'aurait d'autre résultat que d'augmenter le nombre des acquittements dont on se plaint aujourd'hui, et d'ouvrir la porte à la corruption. La majorité de la chambre s'est prononcée et le vote du jury sera dorénavant secret.

Les art. 1, 2, 3 et 4 de la loi ont été votés sans discussions importantes : la chambre a maintenu le projet primitif en ce qui concerne les diverses incompatibilités avec les fonctions de juré. Une proposition déposée par M. Pollenus, tendante à réduire à 24 le nombre des jurés, qui est aujourd'hui de 36, a été renvoyée à la section centrale, qui examinera en même temps les autres amendements proposés par M. le ministre de la justice dans une séance précédente.

Au commencement de la séance M. Defoëre a présenté le rapport de la commission chargée de l'examen du projet de loi tendant à imposer les cafés : la chambre en a ordonné l'impression et en a fixé la discussion au lundi 5 mars.

Les conclusions du rapport tendent à fixer un droit différentiel dans les proportions suivantes :

Droit d'entrée par nav. belges des ports hors d'Europe, les 100 k. fr.	6
des entrepôts d'Europe, »	8
par nav. étrangers de toutes provenances, »	40
par terre, »	8

Le droit d'importation ne pourra être moindre de 50 centimes par chaque expédition; le droit de sortie est fixé à 10 centimes par 100 kil.

BULLETIN POLITIQUE.

LONDRES. — On lit dans l'United Service Gazette :

« Nous avons dit il y a quelques mois qu'il était probable que la reine épouserait le prince George de Cambridge. Nous croyons pouvoir assurer aujourd'hui que ce fait ne laisse plus aucun doute. »

PARIS. — La chambre des pairs discute en ce moment le projet relatif au chemin de fer de Strasbourg. Dans la séance d'hier MM. d'Argout et Odier ont présenté un amendement qui tendrait à modifier d'une manière notable les clauses du cahier des charges. En voici les termes :

« Les concessionnaires ne pourront émettre ni négocier des actions ou promesses d'actions pour subvenir aux frais de la concession du chemin de fer de Strasbourg à Bâle, avant de s'être constitués en société anonyme dûment autorisée, conformément à l'art. 37 du Code de commerce. »

— La chambre des députés a pris en considération aujourd'hui la proposition de M. Gouin, sur la conversion de la rente cinq pour cent.

— Voici ce qui a donné lieu au bruit de la mort du roi :

Il y a eu samedi huit jours, en sortant de table, Louis-Philippe fut frappé d'un coup de sang, et pendant un quart d'heure il est demeuré sans mouvement. On pense qu'elle alerte il y eut en ce moment dans tout le château. Enfin, le roi reprit connaissance. Ces détails étaient donnés hier au soir dans un salon par un pair de France ancien ministre, et fort bien en cour. D'autres personnes nous assurent que dans la nuit de mercredi dernier, les médecins de service furent mandés auprès de S. M.

On se souvient que cette nuit il devait y avoir un bal et qu'il a été contremandé. (Correspondant.)

— Cette nuit en vertu de mandats décernés directement par M. le préfet de police et M. le juge d'instruction Zangiacomi, la police a procédé dans différents quartiers à l'arrestation de huit individus prévenus, portant les mandats d'association illicite. Une quantité assez considérable d'armes de guerre et de chasse, de poudre, de cartouches et de munitions, a été saisie; deux longues torches de résine ont également été placées au nombre des pièces de conviction.

La plupart des individus appartiennent à la classe des ouvriers : un d'eux même, le nommé Rougon, est un simple journalier, homme de peine. Le seul des prévenus dont le nom soit connu par des précédents judiciaires est le jeune

Leprestre-Dubocage, ouvrier fondeur, qui, par suite de la saisie de la fabrique clandestine de poudre, opérée le 1<sup>er</sup> septembre 1836, impasse Saint Sébastien, n. 22, à son domicile, était impliqué dans le complot qui amenait sur les bancs de la cour d'assises, treize membres de la société des familles. Leprestre-Dubocage, par arrêt rendu le 2 février 1837, avait été condamné à cinq années d'emprisonnement. (Gaz. des Tribunaux.)

LIÈGE, LE 22 FÉVRIER.

Le gouvernement français vient enfin de se décider à présenter à la chambre des députés divers projets de chemin de fer. Mieux vaut tard que jamais. Il y a long temps que les ministres de la nouvelle dynastie auraient dû faire ce qu'ils font aujourd'hui. Ils auraient, en agissant ainsi, épargné bien des malheurs à la France.

Qu'on remonte aussi haut qu'on veut dans l'histoire, et l'on verra qu'il a toujours fallu un élément d'activité à l'esprit français : au moyen-âge, ce furent les croisades, plus tard, les guerres du protestantisme, la constitution de la monarchie absolue, sur les ruines de la féodalité, puis la révolution de 89, puis enfin la gloire militaire de l'empire. Après la révolution de 1830, si l'on eût obéi à l'un des grands besoins de l'époque, si l'on se fut occupé à temps des grands travaux d'améliorations matérielles, on aurait certainement détourné les idées de la politique proprement dite. — Mais au lieu d'adopter cette marche si sage, on a suivi, en quelque sorte, les esprits ardents qui n'étaient point satisfaits de la liberté constitutionnelle, sur le terrain qu'ils avaient choisi, dans la voie où ils étaient entrés, et là on leur a livré bataille, on s'est consumé en luttes désastreuses. Il y avait cependant, dans la construction de vastes chemins de fer, de quoi occuper et saisir vivement les imaginations françaises; les chemins de fer sont destinés à devenir l'un des plus puissants véhicules de la civilisation, et, sous ce rapport, ils devaient satisfaire cet amour de l'esprit français pour le progrès, pour la gloire, pour toutes les grandes choses. On sait quelle immense influence a exercé chez nous, sur l'opinion, la construction de la route en fer.

En France, en même temps qu'on faisait de l'ordre, il fallait rechercher les moyens de favoriser le développement des intérêts matériels et moraux, qui sont si intimement liés. Casimir Perrier l'aurait senti, s'il eût vécu; mais ses successeurs n'ont pas hérité de sa perspicacité. Pendant long temps les ministres de Louis-Philippe se sont conduits de façon à laisser croire, que le droit d'aller juger dans les cours d'assises, celui de voter dans un scrutin électoral, même celui de se faire tuer par les républicains dans une émeute, constituaient le plus clair des profits du gouvernement représentatif.

Enfin les conseils de Louis-Philippe semblent aujourd'hui comprendre la faute qu'on a commise, et s'apprêtent à la réparer. La France peut espérer de jouir enfin des véritables avantages d'un gouvernement libre. Il ne faut pas se dissimuler toutefois qu'il existe encore beaucoup de chances de voir les intérêts particuliers se soulever contre les intérêts généraux, et se coaliser contre l'exécution des vastes projets qu'on vient de soumettre à la chambre des députés; mais nous avons trop de confiance dans l'esprit national des Français, pour croire qu'ils consentiront à se laisser devancer longtemps encore par tous les autres peuples de l'Europe.

Nous avons déjà dit, que si la France construisait un chemin de fer, il y avait nécessité pour la Prusse d'en faire autant, par la raison que la première de ces deux puissances, pouvant jeter en quelques heures toute une armée sur la frontière du Nord, il fallait que la Prusse pût opposer une force égale avec la même rapidité. Eh bien, ce que nous disions pour la Prusse, nous pouvons le dire aussi pour la France; puisqu'il va se construire un chemin de fer dans les provinces rhénanes, nos voisins du midi sont obligés d'en faire autant, par la raison militaire que nous venons d'indiquer. Ainsi nous sommes certains de voir bientôt notre rail way se relier avec celui de la France et de la Prusse, recevoir tout le développement dont il est susceptible, et atteindre à des résultats qu'on ne saurait encore évaluer aujourd'hui.

Ce n'est point là le seul avantage que nous procurera la construction des chemins de fer en France; il est également présumable qu'elle ravivra l'activité de nos hauts fourneaux qui se sont allanguis depuis quelque temps.

Par arrêté du 17 février, sont nommés membres de la chambre de commerce de Liège: MM. J. H. Demonceau, directeur de la banque Liégeoise; Victor Bellefroid, Max. Lesoinne; membre sortant; F. Pirlet Terwagne, idem; Descer Collard, id.; Regnier-Poncelet, en remplacement de M. Closset, démissionnaire.

— On dit qu'un jeune Français, auteur de plusieurs romans, et doué d'une voix agréable, se propose de débiter incessamment sur notre théâtre dans le rôle d'Eléazar de la Juive.

— Le conseil des ponts et chaussées, consulté par M. le ministre des travaux publics, sur les plans de dérivation de la Meuse que lui avait transmis la régence de Liège, a donné la préférence au plan de M. Franck. M. le ministre paraît avoir adopté l'avis du conseil et le plan doit revenir à Liège, sous peu de jours, avec une réponse favorable du ministre.

— Outre les filatures de lin à la mécanique, dont les journaux ont déjà tant parlé, on peut en signaler une nouvelle qui va être très prochainement établie à Malines. Celle-ci aura pour administrateurs, MM. Delacourt et de Brouwer de Hogendorp, de Bruxelles, et M. Frédéric de Sauvage, négociant à Liège.

THEATRE ROYAL DE LIÈGE.

Vendredi 23 février, à 5 1/2 heures, la 2<sup>me</sup>. représentation du 7<sup>me</sup>. mois d'abonnement. LE DEMON DE LA NUIT, vaudeville en 2 actes. — LA FIANCÉE, opéra comique en 3 actes. — LE MUET DE ST-MALO, vaudeville en un acte.

Dimanche, 25, GRAND BAL paré et masqué. Au 1<sup>er</sup>. jour la reprise de la JUIVE, grand opéra.

ANNONCES.

BAL dimanche, 25 février, à la GRANDE SALLE du MOULIN, à HERSTAL, chez BORGUET. 275

Société libre d'émulation.

CONCERTS DE CARÈME.

Les personnes étrangères à la Société peuvent s'abonner aux trois concerts, au prix de douze francs; la souscription est ouverte chez le Concierge.

Le premier Concert est fixé au 8 MARS prochain. 286

SAUMONS fumé, chez ANDRIEN, fils, rue Souv. Pont.

HUITRES ANGLAISES, chez ANDRIEN, rue Souverain Pont.

CABILLAUDS, Rivets, Flottes, Elibottes, Soles. Chez ANDRIEN.

SAURETS doux, pleins. Chez ANDRIEN, rue Souverain Pont.

CABILLAUX, RIVETS, RAYES, FLOTTES, ELIBOTTES, SOLES, PLAYES, chez PERET, rue Ste-Ursule. 285

HUITRES ANGLAISES, chez PARFONDRIY, derrière l'Hôtel de Ville.

POISSONS de MER très frais, au Moriane, rue du Stockis.

NOUVELLE MORUE DU NORD au Moriane, rue du Stockis.

BON VIN du pays à 17 cents la bouteille, première cuvée à 25 cents, rue Hors-Château: n° 459, derrière la Fontaine St-Jean, à la grosse Bouteille. 160

ARNOLD et MOTTARD, rue Vinave d'Ile, n. 616, à l'Anneau d'Or, informent qu'ils seront constamment ASSORTIS de SABRES et d'ÉPÉES pour officiers de la garde civique et tout autre corps. 271

BELLE VENTE DE CHÊNES.

LUNDI 26 FÉVRIER, le notaire MORISSEN vendra dans le Grand Bois de Dammers, commune de Hoessel près de Tongres, UNE QUANTITÉ DE BEAUX CHÊNES. 270

A VENDRE de gré à gré une MAISON propre à tout commerce, située au centre de la ville de Liège, composée de deux pièces à feu au rez-de-chaussée, cinq idem à l'étage, deux belles caves, cour bâtiment de derrière et autres dépendances.

Il y a de grandes facilités pour le paiement du prix. S'adresser au notaire LAMBINON, place derrière l'Hôtel de Ville. 219

VENTE PAR CESSATION DE COMMERCE.

JEUDI 1<sup>er</sup>. MARS 1838, 2 HEURES DE RELEVÉE, et jours suivants s'il y a lieu, IL SERA PROCÉDÉ,

En l'étude et par le ministère de M<sup>r</sup> RENOUZ, notaire à Liège, à la VENTE aux enchères d'une QUANTITÉ DE MÉRINOS FRANÇAIS, napolitains, thibets, mérinos anglais, flanelles, courtpeintes en piqué, percales, jaconas, coutils pour matelats écus et autres, fichus, foulards, etc., etc. On VENDRA également des MEUBLES. 281

VENTE

D'UNE

BELLE MAISON, TRÈS-AGREABLEMENT SITUÉE.

LUNDI, 26 FÉVRIER 1838, à trois heures de l'après-dîner, EN L'ÉTUDE ET PAR LE MINISTÈRE

DE M<sup>r</sup> COURARD, NOTAIRE,

IL SERA PROCÉDÉ,

A LA VENTE PAR LICITATION AUX ENCHÈRES,

D'UNE

MAISON PROPRE A TOUT COMMERCE, ET EN FORT BON ÉTAT,

SITUÉE A CORONMEUSE, commune de HERSTAL;

Ayant pour joignants d'un côté la dame veuve Ferdinand Bury, du côté opposé M. Gidlot, et derrière la dame veuve L'hoest.

CETTE MAISON comprend deux grandes pièces au rez de chaussée, premier et second étages surmontés de deux greniers, cave, four, fournil, pompe, cour avec grande écurie dans le fond.

Il sera accordé à l'acquéreur de grandes facilités pour le paiement du prix.

S'adresser au notaire susdit pour avoir connaissance des titres de propriétés et des conditions de la vente. 239



**VENTE DEFINITIVE ET SANS REMISE.**  
**SAMEDI 24 FÉVRIER 1838, à deux heures de relevée,**  
**IL SERA PROCÉDÉ,**  
 En l'étude et par le ministère de M<sup>r</sup> RENOZ, notaire à Liège,  
**A LA VENTE AUX ENCHÈRES**

**D'UNE BELLE MAISON,**  
 Située à Liège, Mont St-Martin, n. 648 et 649, avec cour  
 jardin, etc.  
 S'adresser à M<sup>r</sup> RENOZ, dépositaire des titres de pro-  
 priété. 251

Le JEUDI premier mars, à 10 heures, le sieur JALLET,  
 cessant l'exploitation de la ferme dite du Sart-le-Diable à  
 Ramet, y fera VENDRE, par le notaire HOUBAER, sept  
 bons CHEVAUX, seize VACHES pleines, deux Bœufs, Char-  
 rettes, Tombereaux, Errères, Rouleaux, Herse, Châlières,  
 et autres attirails de labour. A CREDIT. 289

**VENTE PUBLIQUE**  
 EN L'ÉTUDE DE M<sup>r</sup> BERTRAND, NOTAIRE A LIÈGE.  
 IL SERA VENDU AUX ENCHÈRES  
**LE 24 FÉVRIER, A DIX HEURES DU MATIN,**  
**LES IMMEUBLES**

- DONT LE DÉTAIL SUIT :
1. UNE BELLE MAISON, bâti en briques et pierres de  
 taille, couverte en ardoises, avec porte cochère, grande cour,  
 remise, écurie, magasin, jardin et bosquet, ayant un beau  
 salon, place à manger, cuisine et 3 autres pièces au rez de  
 chaussée, 5 pièces au 1<sup>er</sup>, beaux greniers et 5 caves, cette  
 propriété peut servir soit pour maison de campagne, soit  
 pour y établir un commerce quelconque; elle est avantageu-  
 sement placée en lieu dit quartier de Hoyoux à Herstal,  
 attenante à la grand'route, occupée en partie par M. Perot,  
 échevin.
  2. UN JARDIN POTAGER de la contenance de 7 verges  
 grandes, situé au même lieu, joignant à la grand'route, ex-  
 ploité par Pierre Rondai et Clembert.
  3. UN TERRAIN resté inculte de la contenance d'une verge  
 et demie, situé au même endroit, derrière le Christ, sur  
 lequel il existe encore les fondations d'une maison et une  
 cave.
  4. UNE BELLE MAISON, située à Herstal, en lieu dit  
 Pavé Badon, avec cour, écurie, fournil et environ un bonier  
 de prairie et jardin, garnis de beaux arbres fruitiers en plein  
 rapport, la maison et le jardin seront vendus séparément de  
 la prairie, ensuite ils seront réunis, la maison est occupée  
 par Honin et la prairie par les enfants Thomson de Herstal.
  5. UN JARDIN POTAGER contenant 14 verges grandes,  
 propre à bâtir sur 3 points différens, situé en Hayeux près  
 Hoyoux à Herstal, aboutissant d'un côté au chemin pavé,  
 d'un second au chemin de la petite voie, du 3<sup>me</sup> à la chaussée  
 Bronhant, ce jardin sera d'abord exposé en vente en deux  
 lots et ensuite en masse, il est détenu par François Donhard.
  6. UNE BONNE MAISON avec cour, écurie, fournil, puits  
 et une verge grande de jardin, environ, située à la chaussée  
 Brunhant à Herstal, occupée par Pierre Clembert.
  7. UNE PRAIRIE contenant 2 verges grandes environ,  
 située à la Petite Voie à Herstal, joignant aux 2<sup>me</sup> et 6<sup>me</sup>  
 lots, détenue par Pierre Clembert.
  8. UNE BONNE MAISON avec 2 verges grandes de jardin,  
 située à Hoyoux à Herstal, joignant au grand chemin Pavé,  
 détenue par Bastin Ferblantier.
  9. UNE MAISON avec étable, cour et jardin, plus deux  
 verges grandes de jardin et prairie et en outre une prairie de  
 la contenance de 7 verges grandes, dont une partie est cul-  
 tivée, le tout situé au bois de Pontice, commune de Herstal,  
 exploité par Charles Lehen.  
 Les titres de propriété et le cahier des charges sont déposés  
 en l'étude dudit M<sup>r</sup> BERTRAND, notaire, place Saint  
 Pierre.  
 Il y a toute sûreté et garantie pour les acquéreurs. 204

**VENTE**  
 D'UN TRÈS BEAU  
**MOBILIER**  
 DE FERME.

MM. BEAUJEAN frères, propriétaires, cessant l'exploitation  
 de leur ferme, située au HAUT DES TAVES, commune de  
 Liège, y feront VENDRE PUBLIQUEMENT, MARDI 27 février  
 1838, à 10 heures du matin, LES OBJETS MOBILIERS  
 qui la garnissent, composés: D'un fort beau hongre de  
 5 ans, propre à l'usage des brasseurs, meuniers et autres,  
 2 belles juments, poulainières pleines, un poulain entier d'un  
 an, 7 vaches pleines, de la meilleure espèce, un taureau, un  
 veau, charrette avec échelles bien équipée, tombereau, deux  
 charrettes, herse, rouleau, échelles, chaînes, chaudières,  
 pressoir à vinaigre, instruments aratoires, hautes et basses  
 garde-robes, horloge, tables, chaises, formes de lit, lit,  
 cuisinière, batterie de cuisine et une infinité d'autres objets  
 trop longs à énumérer.  
 MOYENNANT UN CRÉDIT DE SIX MOIS. 279

LE POLITIQUE.

**VENTE**  
**D'IMMEUBLES,**  
**A LONGDOZ.**

Le Lundi 12 mars 1838, à 2 heures de l'après-midi,  
**IL SERA PROCÉDÉ**  
 PAR LE MINISTÈRE DE M<sup>r</sup> BOULANGER, NOTAIRE,  
 EN SON ÉTUDE, RUE HORS-CHATEAU, N° 448,  
 A LA

**Vente aux Enchères,**  
 DES  
**IMMEUBLES SUIVANS :**

- 1<sup>er</sup> LOT.  
 Une HOUBLONNIÈRE, sise à Longdoz, en lieu dit au  
 Chêne, contenant 13 ares 78 millièmes, tenant du levant à la  
 veuve Louis Feodal, du midi à Hubert Fraigneux.
- 2<sup>me</sup> LOT.  
 Une PIÈCE DE COTILLAGE, prise hors plus au même en-  
 droit, en lieu dit à la Chapelle au Clêne, de 4 ares 795 mil-  
 lièmes, tenant du levant et midi à l'avoué Bodson, du couchant  
 à Laurenty.
- 3<sup>me</sup> LOT.  
 Une HOUBLONNIÈRE au même lieu, en lieu dit derrière  
 chez Le Pape, de 4 ares 577 millièmes, tenant du levant à  
 Pierre Magnée, du midi à Joseph Magnée.
- 4<sup>me</sup> LOT.  
 Une IDEM, dite la Pièce en Basse-Wez, de 4 ares 359  
 millièmes, tenant du levant à Arnold Feodal, du midi à  
 Heptia.
- 5<sup>me</sup> LOT.  
 Une TERRE, en lieu dit Pré St. Denis, à Bressoux, de 7  
 ares 411 millièmes, hors plus, tenant du levant à André De-  
 claye, du midi à Lambert Declaye.
- 6<sup>me</sup> LOT.  
 Une HOUBLONNIÈRE à Longdoz, dite l'autre Maison de  
 5 ares 13 millièmes, tenant du levant à Conrardy, du midi  
 à Laurenty.
- 7<sup>me</sup> LOT.  
 Une IDEM de 4 ares 36 centiares, en lieu dit au Haut-  
 Pasay, tenant de l'est à Louis Foidart, et de l'ouest à Pierre  
 Magnée.  
 S'adresser pour plus amples renseignements en l'étude du  
 dit notaire BOULANGER, où les titres de propriété et condi-  
 tions de la vente sont déposés. 278

**VENTE**  
**D'IMMEUBLES.**

JEUDI 1<sup>er</sup> MARS 1838, à dix heures du matin,  
 M<sup>r</sup> LAMBINON, notaire à Liège, exposera en VENTE aux  
 enchères publiques, en son étude, place derrière l'Hôtel de  
 Ville, les IMMEUBLES suivants; savoir :

- 1<sup>er</sup> LOT.  
 Une MAISON avec remise, située rue sur le Mont, à Liège,  
 n° 803, occupée par le sieur Jean Galand.
- 2<sup>me</sup> LOT.  
 Une MAISON avec cour, située rue du Venta, Hors Château,  
 Liège, n° 166, occupée par Arnold Servais Smits.
- 3<sup>me</sup> LOT.  
 Une MAISON, située rue de la Clef, à Liège, n° 816, occu-  
 pée par la demoiselle Jeannette Henau.
- 4<sup>me</sup> LOT.  
 Une autre MAISON, située même rue de la Clef, n° 814,  
 occupée par Hubert Boom.
- 5<sup>me</sup> ET DERNIER LOT.  
 Une MAISON, bâtiments, étables, cour et autres dépen-  
 dances, avec deux verges grandes de jardin y contigu, formant  
 un ensemble, situé au centre du village de Vivegnis, occupé  
 par le sieur Lokers, tailleur d'habits.  
 S'adresser au notaire LAMBINON. 228

**DRAGEES DE CUBEKINE**

De La botonie, sans odeur, ni arrière goût, pour le traite-  
 ment des maladies secrètes, écoulemens nouveaux et anciens  
 qu'elles guérissent en peu de jours. Elles sont ordonnées par  
 les plus célèbres médecins. Prix de la boîte, 3 fr. Dépôt à  
 Liège, chez M. Delcour Froidbise; à Namur, chez M. Jour-  
 dau; à Mons, chez M. Putsage; à Sedan, chez M. Bourgui-  
 guon Noël; à Charleville, chez M. Cassan Braidy, tous phar-  
 maciens.

**LOCATION AUX ENCHÈRES**

LUNDI 26 FÉVRIER 1838, à 2 heures après-dinée,  
 Le notaire MOXHON procédera, en son étude, à la location  
 aux enchères

**D'UNE MAISON**

Au bord de la Meuse, propre à une auberge de bateliers  
 ou à un estaminet, avec grange, étable et 3 hectares de jar-  
 dins, vergers, pâtures, prés, terre et osierie, le tout garni  
 d'arbres fruitiers en plein rapport, et ne formant qu'un en-  
 semble, situé en Monsi, commune de Herstal, appartenant  
 à la dame Poissinger, née Richard.  
 S'adresser au notaire MOXHON.

**BOURSES.**

PARIS, LE 20 FÉVRIER

Cinq pour cent.	109 65	Esp. D. diff. s. int.	100 00
Trois pour cent.	79 65	» Dt. pas. s. int.	100 00
Act. de la B. de Fr.	53 14	Belgiq. Empr. 1832	104 1/2
Napl. Cert. Falc.	99 10	Banque de Belg.	1530 00
Es Ardoin 1834.	19 1/4		

LONDRES, LE 19 FÉVRIER.

3 <sup>e</sup> p. consolidés	92 3/4	Espagne. Cortès.	19 3/8
Bel. em. 1832 C. D.	53 1/4	Différées.	7 1/4
Holl. Dette active.	53 1/4	Passives.	4 3/8
Portugais, 5 p. c.	27 3/4	Russie.	100 00
Id. 3 p. c.	18 1/4	Brsil. Empr. 1834.	74 1/4

AMSTERDAM, LE 19 FÉVRIER.

Holl. Dette active.	102 1/16	Inscr. au gr. livre.	69 1/2
Dito 2 1/2.	53 7/16	Certif. à Amst.	97 1/4
Différée.	53 1/16	Pologne. L. n. 300f.	119 1/2
Billet de change.	22 1/16	Lots de Bd. 50 f.	100 00
Syndic. d'amort.	94 7/8	Espagne. E. Ard.	18 7/16
» 3 1/2.	78 1/4	Dito grd.	17 3/4
Soc. de comm. P.-B.	179 1/4	Dette différ. anc.	100 00
» nouvelle.	100 00	» passive.	100 00
Russie, H. et Cr. 5	105 5/8	Autriche. Métal. 5.	102 1/2
» 1829, 5	105 7/8		

ANVERS, LE 21 FÉVRIER.

ANVERS. Det. activ.	104 1/2	ANVERS. Cert. Falc.	93 1/4
» Det. différ.	48 1/4	» STAT-BO. Lev. 1832.	104 1/8
Emp de 48 mill.	102 1/8	» à An. 1834.	99 1/2
HOLL. Dette active.	53 1/4		
Rente remboursab.	99 1/4		
AUTRICHE. Métall.	106 1/8		
Lots de fl. 100.	310 1/2	Amst., c. jours.	100 00
» de fl. 250.	444 1/4 435	Rotterd. Idem.	100 00
» de fl. 500.	723	Paris, Idem.	100 00
Poloc. Lots n. 300.	18 5/8 3/4	» 2 mois.	5/8 0/10 p.
» n. 500.	138 3/4 139	» 3 mois.	40/3 1/2
BRÉSIL. E. à L. 1834	74 3/4	» 4 mois.	100 00
ESPAG. Empr. 1831.	18 1/2	» 5 mois.	100 00
D. diff. 1834.	100 00	» 6 mois.	100 00
Dit. p. 1834.	100 00	» 9 mois.	100 00
Dette diff.	5 3/4	» 1 an.	100 00

RÉSUMÉ DE LA BOURSE D'ANVERS DU 21 FÉVRIER 1838.  
 Nous n'avons pas eu de variation aujourd'hui. L'actif espagnol ouvert  
 18 1/2 et reste 18 7/16 argent jusqu'à 25 courant.  
 Primes à un mois 18 3/8 dont 1 0/10 papier.  
 Actions de la Banq. Com. d'Anvers, 100 0/10 argent.  
 Brésiliens 74 1/2 0/10 argent au comptant. On a fait peu d'affaires.

**BRUXELLES, LE 21 FÉVRIER.**

FONDS BELGES ET ÉTRANGERS.	SUITE DES ACTIONS.
Dette activ. 2 1/2.	S. d'Ogrée.
Dimp. Rotsch.	S. Sars-Louch.
» Fin cour.	Ghe de fer.
» 1835, 4 1/2.	S. de Venues.
» Fin cour.	Bat à V. Anv.
E. de la ville 1832	S. St. Léona.
HOLL. Dette active	S. Chateim.
Rente domaniale	S. Verrières.
AUTRICHE. Métall.	Ecl. gaz. rés.
NAPLES. Falconnet	S. Raffinerie.
ESPAG. Dette act.	Verr. Charl.
» Fin cour.	Expl. l'Espér.
» pr. 4 m. d. t.	Des Brasseries.
» différée 1830.	Librairie H.
» 1835.	Typogr. W.
» dette passive.	Fabr. Tapis.
PORT. Dona Maria	Fabr. de fer.
BRÉSIL 1824.	Mutual. ind.
ROME. 1831.	C. de Bruges.
	H. F. Monc.
	Libr. Meline.
	S. act. réun.
	S. de Fleu.
	Ebénisterie.
	Librairie Sc.
	Fab. Fianos.
	H. F. Borin.
	Hoyoux.
	Fabr. de pap.
	Lits. de fer.
	CHEMINS DE FER.
	De Par. à St Ger.
	» à Y. r. d.
	» riv. g.
	De Mulh. à Th.
	Cologne.
	Luxembourg.

VIENNE, LE 13 FÉVRIER.  
 Métalliques, 407 1/2. — Actions de la Banque, 1465 1/2.

Imprimerie de J.-Bte. Nossert, rue du Pot-d'Or, n° 622, à Liège.